

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATA PHARMA

2 rue de la Coulinière
BP 924
27100 Le Vaudreuil

Références : UBDEO.ERA.2026.01.17.SG
Code AIOT : 0003901190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement ATA PHARMA implanté Ecoparc III 138 Allée du Clos Desruet 27400 Heudebouville. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15 janvier 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATA PHARMA
- Ecoparc III 138 Allée du Clos Desruet 27400 Heudebouville

- Code AIOT : 0003901190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ATA Pharma situé ZAC Ecoparc III à Heudebouville est un entrepôt à enregistrement autorisé par arrêté préfectoral du 14 mars 2019.

Il compte une trentaine de salariés sur site et se destine au stockage de produits combustibles non dangereux pour des clients locaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des RIA du site daté du 30/10/2025. Néanmoins, lors de la visite terrain, l'ensemble des RIA ne portait pas la marque du contrôle (RIA 5).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 2.1	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
8	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodiques (par l'opérateur attesté)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté durant l'inspection des écarts qui seront détaillés dans les points de contrôle du présent rapport.

De manière générale, l'inspection encourage l'exploitant à disposer des procédures et des outils de suivi permettant la traçabilité des actions menées et par conséquent, la justification de la conformité aux exigences réglementaires.

L'inspection invite l'exploitant à contacter le SDIS (service prévision) pour faire enregistrer les poteaux incendie du site sur leur logiciel DECI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : cf tableau
Constats : Selon le dossier d'autorisation, le site est composé de 4 cellules de stockage, de bureaux administratifs, d'un local de charge et d'un local sprinklage. Par courrier du 23 octobre 2024, l'inspection a pris note du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières sur une partie du parking VL. L'exploitant indique que le projet doit être mis en œuvre en 2026. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le 13 janvier 2026 un porter à connaissance de modifications, qui ne fait pas l'objet de la présente inspection. L'inspection a demandé en salle l'état des stocks du site. Celui-ci précise le volume stocké de produits 1510, 1530, 1532, 2662 et 4510 dans chaque cellule. Au jour de l'inspection, le stock de produits classés 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1- est de 12, 049 tonnes ; le site n'est pas classé pour cette rubrique, le

seuil de déclaration correspondant à 20 tonnes. Le produit classé est un antibiotique sous forme de poudre. Les volumes pris en compte dans la rubrique 1510 ne sont plus à considérer dans les rubriques 1530, 1532, 2662 et 663. La situation administrative du site est la suivante : - régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 - régime déclaration rubrique 2925 (atelier de charge) - régime déclaration rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés destinés aux équipements clos frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs de stockage
Prescription contrôlée : Pour les produits susceptibles d'être stockés en racks, le dessus de la dernière palette est à 11m maximum dans l'ensemble des cellules sauf pour la cellule 4 où le stockage de matières plastiques (rubriques 2662/2663) est limité à 5 niveaux soit 9m maximum.
Constats : L'inspection s'est rendu dans la cellule 4. Le stockage y est en racks. Au jour de la visite, aucun produit classé 2662/ 2663 n'est stocké dans la cellule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Art 21 de l'AM du 04/10/10 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables

d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification visuelle du 09/12/2025 qui ne fait pas mention d'observations.

L'exploitant réalise une fois par mois le contrôle des compteurs foudre, et l'enregistre sur le registre sécurité. Le registre a été consulté par l'inspection, le dernier contrôle date du 13 décembre 2025.

Néanmoins, l'inspection a constaté l'absence de procédure en cas d'impact de foudre relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser une procédure interne de gestion des coups de foudre précisant les modalités de relevés des compteurs, la remontée d'informations et les actions en découlant afin de respecter les dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier compte rendu de vérification du système d'extinction automatique daté du 18/11/25. Il fait état de 3 écarts à la norme. L'exploitant indique avoir mis en place des fiches de non conformités incluant un plan d'actions pour chaque écart ; ainsi, les non conformités ont été levées.

Pour exemple, l'inspection s'est rendue cellule 2 afin de constater que l'exploitant ne stocke pas en bout de racks.

Par ailleurs, le site dispose d'une cuve sprinklage de contenance 600m³ et d'une cuve dédiée à l'alimentation des poteaux incendie. L'inspection s'est rendue au local sprinklage qui est composé d'un groupe motopompe sprinklage et d'un groupe motopompe poteaux incendie. L'exploitant réalise une fois par semaine un test de démarrage des groupes. Le registre consulté sur place indique un dernier contrôle le 08/01/26. Aucun dispositif ne permet de connaître le niveau des cuves. Néanmoins, le niveau est refait chaque semaine, jusqu'à débordement. Une alarme est présente et signale une baisse de niveau de la cuve.

L'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice incendie du 27/03/25 piloté par un prestataire externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou

nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de bruit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures afin de justifier du respect des valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site n'a pas de séparateurs hydrocarbures mais est équipé d'un bassin avec plantes épuratrices. L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyses d'eaux daté du 27 janvier 2025, les valeurs sont conformes aux exigences réglementaires. Le bassin étant sous le niveau du réseau d'eaux pluviales, l'évacuation des eaux du bassin se fait via une pompe de relevage. L'exploitant indique que le déclenchement du sprinklage entraîne l'arrêt de la pompe et l'isolement des eaux du bassin. Cependant, cet asservissement n'est pas testé par l'exploitant. La pompe peut être commandée localement via le tableau électrique présent à proximité du bassin, et via un poste électrique dans le bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant dispose d'une procédure d'entretien et de fonctionnement de la pompe ; l'arrêt de celle-ci devant par ailleurs être vérifié dans le cas d'un sinistre (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant mettra en place à fréquence adéquate un test d'asservissement visant à s'assurer de

l'arrêt de la pompe et par conséquent de l'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrogène
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu d'intervention daté du 18 juin 2025 relatif à la centrale de détection gaz et aux détecteurs du local de charge. Le local est équipé de 3 détecteurs hydrogène. Le document indique un bon fonctionnement des capteurs et des asservissements. Néanmoins, il ne précise pas les seuils de détection - l'exploitant indique un 1^{er} seuil asservi à l'arrêt de la ventilation et un 2e seuil asservi à la coupure du local et au déclenchement d'une alarme. Les informations ne permettent pas de conclure sur la conformité vis à vis du texte susvisé. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport d'étude sur la détermination des zones ATEX daté du 12/07/24, qui détermine un zonage ATEX autour des batteries du local de charge. Néanmoins, le dossier précise en page 5 que l'« étude concerne exclusivement le local de charges ». L'inspection signale que l'étude doit être réalisée sur l'ensemble du site, et que potentiellement une zone ATEX peut être déterminée dans le local sprinklage contenant des batteries et des cuves de gasoil. De plus, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les zones à risques ne sont pas identifiées dans le local de charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de disposer d'un rapport de vérification précisant les seuils de détection des capteurs, les asservissements associés et le cas échéant le bon fonctionnement de ceux-ci.

De plus, il convient de disposer d'une étude de détermination des zones ATEX visant l'ensemble du site, de matérialiser les zones déterminées et de former le personnel aux risques inhérents à ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des périodicités réglementaires par le détenteur
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : HFC, PFC : 5 t. éq. CO₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO₂ : 12 mois (24 mois si système permanent de détection des fuites) 50 t. éq. CO₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO₂ : 6 mois (12 mois si système permanent de détection des fuites) 500 t. éq. CO₂ ≤ charge : 6 mois HCFC : 2 kg ≤ charge < 30 kg : 12 mois 30 kg ≤ charge < 300 kg : 6 mois 300 kg ≤ charge : 3 mois
Constats : Le site dispose de rooftops pour le maintien en température des cellules. L'exploitant indique que le gaz utilisé dans les installations est le R410A. Un contrôle de l'étanchéité du système est réalisé annuellement, ce qui est conforme à la réglementation. L'inspection a consulté en séance les fiches d'intervention du 19/06/2025 correspondant au cerfa N°15497*04, complété par le prestataire. Sur les documents consultés, aucune fuite n'a été identifié lors des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : « A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par

l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain plusieurs rooftops disposant de macarons bleus vierges. Bien que possiblement effacé, l'inspection rappelle que le macaron doit apposer visiblement la date de validité du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que les équipements disposent individuellement de macarons lisibles indiquant la date de validité du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois